



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Nonette

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry Coudert, en qualité de préfet de Seine et Marne, ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise, ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 8 juillet 2014 relatif à la constitution de la CLE et celui du 3 décembre 2020, relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette ;

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des associations des maires relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette ;

Vu l'avis du préfet de Seine et Marne, représenté par le service politique et police de l'eau de la direction des territoires du 77 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-31, la durée du mandat des membres autres que les représentants de l'État est de 6 ans et qu'il y a lieu de renouveler la commission locale de l'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de la Seine et Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est constituée de 48 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 25 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 13 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 10 membres ;

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- le président du conseil régional d'Ile de France ou son représentant
- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant
- le président du conseil départemental de Seine et Marne ou son représentant
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président du parc naturel régional Oise-Pays de France ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ou son représentant
- le président de l'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Senlis Sud Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois ou son représentant
- le président de la communauté de communes des Plaines et Monts de France ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération de Compiègne ou son représentant
- le maire de Chantilly ou son représentant
- le maire de Senlis ou son représentant
- le maire de Nanteuil le Haudouin ou son représentant
- le maire de Lagny le Sec ou son représentant
- le maire de Montlognon ou son représentant
- le maire d'Othis ou son représentant
- le président du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Le Plessis Belleville, Lagny le Sec, Eve, Silly le Long ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la vallée de la Nonette (SICTEUV) ou son représentant
- le président du syndicat de l'eau de Courteuil – Avilly Saint Léonard ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal du bassin d'Halatte ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne ou son représentant.

Soit 25 membres titulaires.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique de L'Oise ou son représentant
- un représentant du Conservatoire des sites naturels de Picardie
- un représentant de l'institut de France du domaine de Chantilly
- un représentant de l'institut de France de l'abbaye de Chaalis
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- un représentant de l'association départementale des moulins de l'Oise
- un représentant de France Galop
- un représentant des golfs du territoire
- un représentant des sociétés délégataires d'assainissement et / ou d'eau potable
- un représentant de l'association des jardins familiaux de Chantilly.

soit 13 membres.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- la Préfète de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau de Seine et Marne ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant
- le délégué de l'office français de la biodiversité de l'Oise ou son représentant
- le délégué de l'office national des forêts de l'Oise ou son représentant.

soit 10 membres.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté structurel du 3 décembre 2020, de renouvellement de la commission locale de l'eau du bassin de la Nonette et tout arrêté structurel ou nominatif antérieur.

Article 3 – Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature de l'arrêté du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 – Conformément à l'article R 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 – La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de Seine et Marne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise et dans la Seine et Marne.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le 18 AOUT 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI